

AUTOSAISINE



Les bassins de vie
transfrontaliers,
laboratoires de l'intégration
européenne

Adopté en séance plénière
du 10 novembre 2022

AVIS ET RAPPORTS DU CESER

Le Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est a voté le présent avis à l'unanimité.

Avis présenté par la commission Coopérations transfrontalières et des relations internationales :

Patrice HARSTER, Président

Christian NOSAL, Vice-président

Pascal DEBAY, Rapporteur

Philippe BURON-PILATRE

Najat COTTUN

Frédéric DECK

Paul FRITSCH

Manou HEITZMANN-MASSENEZ

Philippe HOELLINGER

Marie LEBEAU

Françoise MAGER

Cécile MICHEL

Alain MONPEURT

Jean-Marie NICOLAS

Sylvie STROMMENGER

SOMMAIRE

01. RAPPORT	1
INTRODUCTION	2
I. La notion de service public	3
1. La conception française du service public	3
2. Le service public dans les pays frontaliers du Grand Est	4
3. Le service public selon l'Union européenne	6
4. La dématérialisation des services publics	7
II. Qu'est-ce qu'un bassin de vie ?	9
1. La définition selon l'INSEE	9
2. Le bassin de vie chez nos voisins	10
3. La remise en cause du bassin de vie	11
III. Les bassins de vie transfrontaliers	11
1. Une réalité tangible mais difficile à objectiver	11
2. Une reconnaissance officielle depuis la crise sanitaire	12
3. Mais des obstacles multiples et persistants	13
IV. Bassins de vie et services publics transfrontaliers, un sujet abordé à tous les niveaux	14
1. À l'échelle européenne	14
2. Au niveau national et bilatéral	16
3. À l'échelle régionale	17
02. AVIS	19
INTRODUCTION	20
I. Connaître les bassins de vie transfrontaliers	21
1. Contexte et enjeux	21
2. Position du CESER	21
3. Préconisations du CESER	21
II. Reconnaître les bassins de vie transfrontaliers	22
1. Contexte et enjeux	22
2. Position du CESER	22
3. Préconisations du CESER	23
III. Promouvoir et développer les services publics transfrontaliers	24
1. Sur les services publics en général	24
a. Contexte et enjeux	24
b. Position du CESER	24
c. Préconisations du CESER	24
2. Sur la mobilité transfrontalière des citoyens	25
a. Contexte et enjeux	25

b. Position du CESER	25
c. Préconisations du CESER	26
3. Sur la santé et la sécurité des citoyens	26
a. Contexte et enjeux	26
b. Position du CESER	26
c. Préconisations du CESER	27
CONCLUSION	29

03. ANNEXES 30

GLOSSAIRE	31
-----------	----

CARTES	33
--------	----

REMERCIEMENTS	35
---------------	----



01. RAPPORT

INTRODUCTION

Favorisées par la disparition physique des frontières, des relations transfrontalières étroites se sont nouées au fil du temps en maints endroits de l'Union Européenne, en particulier dans le Grand Est. Des territoires à forte intégration transfrontalière se sont ainsi constitués naturellement, par-delà les différences culturelles et linguistiques. En 2020 la crise sanitaire de la Covid-19 a complètement et brusquement remis en question ce fonctionnement, avec des conséquences fortes sur la vie quotidienne des habitants de ces zones. L'existence de bassins de vie transfrontaliers a ainsi été clairement mise en évidence.

Pourtant, alors même qu'un tiers des habitants de l'Union Européenne (soit 150 M de personnes) vivent à proximité d'une frontière, ces zones géographiques et leurs spécificités ne sont toujours pas officiellement reconnues en tant que telles. Et leurs habitants continuent d'y rencontrer des obstacles en tous genres que leurs concitoyens non frontaliers ne connaissent pas.

Cependant, l'importance de ces zones pour le futur de la construction européenne fait l'objet d'une prise de conscience dans les instances européennes. Celles-ci ont acté que l'accès aux services publics, tels que les transports, l'éducation ou les soins de santé, y est souvent plus limité que dans les régions centrales ou les capitales. Mutualiser les services aux habitants à l'échelle du bassin de vie transfrontalier permettrait donc d'aller vers un meilleur service, plus accessible et au meilleur prix.

Au niveau national également, les territoires transfrontaliers font désormais l'objet d'une attention particulière. Ainsi, le Traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle (2019) comporte une dimension transfrontalière que n'avait pas son prédécesseur, le Traité de l'Elysée (1963). De même, le Traité franco-italien du Quirinal (2021) évoque des « services publics communs » et des « bassins de vie frontaliers ». Quant à la loi 3Ds*¹ de février 2022, elle consacre un chapitre spécifique à la coopération transfrontalière.

Quant au CESER Grand Est, il a souligné dans ses 100 propositions pour une refondation adoptées en janvier 2021² l'impérieuse nécessité de renforcer la coopération transfrontalière, enjeu incontournable dans une région forte de quatre frontières sur plus de 700 km et où circulent plus de 250 000 travailleurs frontaliers.

C'est pourquoi, tout en étant conscient que les notions de bassin de vie et de service public ont une connotation spécifiquement française, le CESER a souhaité étudier les conditions d'une réelle reconnaissance des bassins de vie transfrontaliers et de leurs services publics, afin d'en faire les fers de lance de l'intégration européenne au quotidien pour les habitants du Grand Est.

¹ Les mots suivis d'un astérisque sont explicités dans le glossaire en pages 33-34

² <https://e-ceser.grandest.fr/wp-content/uploads/2021/01/2021-01-07-avis-refondation-adopte.pdf>

I. La notion de service public

« Dans tous les pays européens, les autorités publiques nationales, régionales ou locales ont été amenées à considérer que certaines activités ne pouvaient pas relever du seul droit de la concurrence et des seules règles du marché, mais de formes spécifiques d'organisation et de régulation [...]. Ces finalités et objectifs d'intérêt général sont au cœur du système de valeurs qui caractérise tous les Etats européens. » (Pierre Bauby – Service public, services publics – La Documentation française – 2011).

Au fil de son histoire, chaque Etat a défini et construit son propre mode d'organisation et de régulation des activités de "service public". Mais tous les pays européens partagent les objectifs fondamentaux du service public :

- Garantir l'accès de chaque habitant à des services essentiels (droit à l'éducation, à la santé, à la sécurité, aux transports, à l'énergie, etc.) ;
- Mettre en œuvre des relations de solidarité, de cohésion économique, sociale, territoriale, générationnelle ;
- Préparer l'avenir et le développement durable, économique, social et environnemental à long terme.

1. La conception française du service public

Les fondements de la conception française du service public sont résumés dans le Mémoire présenté par le Gouvernement français lors de la Conférence inter-gouvernementale préparatoire au traité d'Amsterdam de 1996 :

*" Dans une économie de marché, la réponse aux différents besoins des particuliers ou des entreprises relève généralement de l'initiative privée. Elle s'exprime dans le cadre des règles de la concurrence et de différentes législations sociales, fiscales et techniques. Il en résulte une offre adaptée à la diversité des demandes, avec une bonne qualité de services et des prix ajustés. **Certains besoins d'intérêt général nécessitent cependant des dispositions particulières en raison de leurs spécificités et des limites naturelles d'efficacité du marché.** "*

En France, l'expression « service public » désigne deux éléments différents :

- Une mission (conception fonctionnelle), qui est une activité d'intérêt général,
- Et un mode d'organisation (conception organique) consistant, de façon directe ou indirecte, à faire prendre en charge ces activités d'intérêt général par des personnes, soit publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics) soit privées, mais sous le contrôle d'une personne publique.

Seule la conception fonctionnelle est commune à tous les Etats européens. La spécificité française est de mettre l'accent sur la conception organique : en France, le terme « service public » désigne à la fois le service rendu et le statut du fournisseur de service. Il y a confusion implicite entre statut et mission. Ainsi, **plus que d'autres, les Français associent service public et secteur public**, alors même qu'une partie des activités dont il s'agit, comme la distribution d'eau ou la propreté, sont assurées par des entreprises privées.

En droit français, on distingue traditionnellement les services publics administratifs (SPA) entièrement soumis au droit public, et les services publics industriels et commerciaux (SPIC) soumis à un régime mixte et souvent hérités des grands services publics nationaux créés juste après la Seconde Guerre Mondiale. **SPA ou SPIC, trois principes sont communs à tous les services publics : les principes de continuité, de mutabilité et d'égalité.**

- **Le principe de continuité du service public**

Les services publics doivent satisfaire de façon continue les besoins collectifs. Puisque l'activité a pour objet d'œuvrer dans l'intérêt général, elle ne peut être interrompue qu'en cas de force majeure, et conformément aux dispositions régies par la loi ou le règlement. Ainsi par exemple, le droit de grève peut s'exprimer à condition d'assurer, s'il est besoin, un "service minimum".

- **Le principe de mutabilité du service public**

Les services publics doivent s'adapter aux évolutions de l'intérêt général et donc aux besoins de la collectivité. Le principe de mutabilité, ou d'adaptation, est lié à celui de continuité : le service devant être continu, il doit nécessairement évoluer en fonction des nouvelles circonstances d'exercice. Cette nécessité d'évolution s'applique également aux usagers, qui doivent accepter les modifications des services publics.

- **Le principe d'égalité et d'équité devant le service public**

Tous les usagers doivent disposer des mêmes avantages, il ne peut exister aucune discrimination au sein d'un service public (exigence de neutralité et d'impartialité). Tous les usagers qui se trouvent dans la même situation objective peuvent réclamer les mêmes prestations. Néanmoins, l'application uniforme de ce principe égalitaire ne doit pas avoir pour effet d'accroître les inégalités sociales. En effet, les plus démunis doivent bénéficier de tarifs avantageux pour que l'égalité et l'équité face au service public soient garanties.

2. Le service public dans les pays frontaliers du Grand Est

- **En Allemagne**

Stricto sensu, la notion de service public est absente de la terminologie juridique allemande. Pour autant, il y a bien en Allemagne des activités répondant à un objectif d'intérêt général. On les retrouve sous l'appellation « Daseinsvorsorge », apparue dans les années 1930. Intraduisible en français, cette notion recouvre tout ce qui est nécessaire pour pourvoir aux besoins d'existence d'un individu et peut s'étendre à tout ce qu'il faut pour mener une vie moderne décente en société. La dimension évolutive des besoins est donc dès l'origine incluse dans cette notion, qui se développera avec « l'Etat social » de la nouvelle constitution allemande de 1949.



Pont Pierre Pflimlin entre France et Allemagne - © Leonid Andronov

La notion de « Daseinsvorsorge » ne se réfère pas à une mission étatique. Les prestations correspondantes sont fournies aussi bien par l'Etat que par des entreprises publiques ou des sociétés privées ou d'économie mixte, dans un cadre concurrentiel. Il s'agit souvent d'entreprises locales, puisque ce sont les collectivités locales qui ont commencé à assurer des services publics au début du XIXe siècle. Dès lors, l'organisation des services publics en Allemagne est géographique et non sectorielle. Alors qu'en France une entité nationale gère en général de manière centralisée le service public d'un secteur donné, en Allemagne ce sont souvent des entreprises municipales (Stadtwerke) qui gèrent un ensemble de services publics de plusieurs secteurs différents (eau, électricité, gaz, transports locaux). Certains services nationaux (chemin de fer, poste, télécoms) ont cependant longtemps été assurés par l'Etat, avant d'être privatisés récemment.

- **En Suisse**

Le service public regroupe d'une manière générale toutes les activités ayant pour but d'être au service de la société. Il vise la satisfaction de certains besoins de la collectivité nationale dans une perspective d'intérêt général. Il a donc une fonction d'utilité collective et sociale. Le service public dépend de l'Etat qui en a la responsabilité.

Selon le Conseil fédéral en 2004, il faut entendre par service public « *une offre de services de base de qualité, comprenant des biens et des prestations d'infrastructure, accessibles à toutes les catégories de la population et offerts dans toutes les régions du pays à des prix abordables et aux mêmes conditions* ».



Voie verte trinationale Bâle-Huningue-Weil am Rhein - © Stadler RGE

Sur le plan fédéral, ces services concernent les prestations de base dans les secteurs de la poste, des télécommunications, des médias électroniques (radio et télévision) et des transports publics. Mais une bonne part des services publics sont assurés par les cantons (enseignement, santé, police, culture) et/ou les communes (déchets, épuration des eaux, sport, ...).

- **En Belgique**

Aussi bien la notion que les institutions et activités qu'elle désigne traditionnellement sont anciennes en Belgique. Mais c'est au tournant de la Seconde Guerre mondiale qu'elles ont reçu une assise juridique, fondée sur la théorie française du service public. On y retrouve notamment les trois principes : continuité, mutabilité, égalité.

Les services publics désignent les missions ou activités d'intérêt général qui justifient l'action des pouvoirs publics. On distingue :

- Les services publics organiques : lorsque la mission d'intérêt général est assurée directement par une personne morale de droit public, créée et contrôlée par les pouvoirs publics et que le service est assuré par des agents publics ;
- Les services publics fonctionnels : lorsque les pouvoirs publics délèguent à des personnes privées le soin d'assurer, sous leur contrôle, une mission d'intérêt général.

● **Au Luxembourg**

Comme dans bien d'autres pays, les services publics jouent au Luxembourg un rôle important en termes de cohésion économique, sociale et territoriale. Ils ont un rôle de redistribution des richesses et d'aménagement du territoire. Pour autant, la notion de service public n'a pas de rôle structurant, comme critère d'application d'un droit particulier ou comme facteur déclencheur de la compétence de la juridiction administrative. L'expression « service d'intérêt général » désigne le plus souvent les structures administratives chargées du service.

3. Le service public selon l'Union européenne

Les objectifs fondamentaux du service public ne sont pas discutés et font partie des valeurs de base de l'Union Européenne. Toutefois, le service public selon l'UE diffère sensiblement de la notion française. Ainsi, là où la France est attachée à l'implication d'une personne publique chargée de mettre en œuvre l'exécution de la mission de service public, la conception européenne met l'accent sur la finalité du service d'intérêt général.

● **La notion de service d'intérêt général**

L'expression « service public » est mentionnée une seule fois dans le Traité de Rome de 1957, au sujet des servitudes de service public dans le domaine des transports (article 73). Dans le vocabulaire européen, on ne parle pas de services publics mais de **services d'intérêt général** (SIG). Cependant, si les textes européens mentionnent les services d'intérêt général, aucun ne définit précisément ce qu'ils sont. Car l'UE considère comme SIG les services que les Etats membres considèrent eux-mêmes comme d'intérêt général.

Ainsi, dans un Livre blanc consacré aux SIG en 2004, la Commission européenne les qualifie de "*services marchands et non marchands que les autorités publiques considèrent comme étant d'intérêt général et soumettent à des obligations spécifiques de service public*". Et elle rappelle qu'ils constituent un élément essentiel du modèle de société européen, permettant d'améliorer la qualité de vie de tous les citoyens et de lutter contre l'exclusion sociale.

Les **services d'intérêt économique général** (SIEG) constituent une sous-catégorie des SIG. Proches de la notion française de " service public industriel et commercial ", ils désignent uniquement les services de nature économique soumis à ces obligations de service public (ex : transports, services postaux, énergie, communications). Ils apparaissent dès le début de l'UE, dans l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) entré en vigueur le 1er janvier 1958 : les SIEG sont élevés au rang des valeurs communes des Etats membres, jouant un rôle central dans la « *promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union* ».

- **Services d'intérêt général et concurrence**

Le droit de l'Union s'étant construit autour des principes de libre échange et concurrence avec comme objectif le bien être des consommateurs finaux, les SIEG sont en principe soumis aux règles de la concurrence et les aides d'Etat leur sont interdites. De fait, dans les traités sur l'Union européenne (TUE) et sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les rares stipulations traitant des services publics ne se présentent que comme des exceptions à cette règle primordiale, envisagées de manière très restrictive.

Par cette importance accordée à la libre concurrence, la conception européenne des services publics diffère très sensiblement de la tradition française, qui leur accorde par nature un droit particulier (le droit administratif). En outre, en France les services publics ont souvent été organisés en monopoles. Cette organisation n'a pas semblé poser de problèmes pendant les trente premières années de l'Union Européenne. Puis, à partir du milieu des années 80, le débat sur l'achèvement du marché intérieur a remis en cause le caractère spécifique des entreprises publiques. Dans une optique marquée par l'idéologie néolibérale, la Commission s'est montrée de plus en plus critique à l'égard des monopoles publics, estimant que ce mode d'organisation, *« du fait qu'il repose sur une division du marché commun selon des frontières nationales, est a priori incompatible avec les règles communautaires de la concurrence »* (22e rapport sur la concurrence – 1999).

Cette attitude s'est traduite par plusieurs directives qui ont mis fin à la situation de monopole de certains services publics. Entamée au début des années 1990, la libéralisation du secteur des télécommunications donna le coup d'envoi de ce démantèlement des monopoles publics. Elle sera suivie quelques années plus tard par la libéralisation du marché intérieur de l'électricité et du gaz, puis par l'ouverture progressive à la concurrence des services postaux et du transport ferroviaire.

Au-delà des spécificités propres à chaque secteur, ces processus de libéralisation obéissent à des principes communs : abrogation des monopoles légaux et des exclusivités territoriales, accès des tiers aux réseaux, séparation comptable entre les différentes activités des entreprises monopolistiques, mise en place d'autorités de régulation distinctes des opérateurs comme des administrations de tutelle.

4. La dématérialisation des services publics

La dématérialisation offre de nouveaux moyens d'accès aux services publics et permet de simplifier l'accès aux informations et aux documents administratifs pour une majorité d'usagers. Mais, comme l'a souligné un rapport du Défenseur des droits en janvier 2019³, elle comporte un risque de recul de l'accès aux droits et d'exclusion pour nombre de citoyens. En effet, la raréfaction des guichets physiques pose un problème d'accessibilité à une part substantielle de la population⁴, en difficulté avec les usages numériques.

³ [Rapport « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » du 16 janvier 2019](#)

⁴ 13 millions, selon un rapport de la Défenseure des droits en 2022

Les habitants des zones transfrontalières peuvent quant à eux rencontrer des difficultés supplémentaires pour accéder à leurs droits, en raison de leurs régimes spécifiques d'imposition ou de couverture sociale.

En réponse à cette problématique d'accès aux services publics, le gouvernement a créé le réseau des maisons France services. Partout dans le pays, ces quelque 2 000 guichets uniques de proximité regroupant plusieurs administrations accueillent et accompagnent le public pour ses démarches du quotidien (santé, famille, retraite, impôts, logement, ...), en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Sur la frontière franco-allemande le projet « *Maison des services du Rhin supérieur* » prévoit quant à lui de créer la passerelle entre les maisons France Services et les administrations allemandes., en lien avec le réseau des INFOBEST* et l'association Frontaliers Grand Est.

Par ailleurs, le programme INTERREG* VI Rhin supérieur 2021-27 entend également répondre aux défis de la digitalisation en visant une action publique plus agile et ayant plus vite et plus précisément des impacts politiques, économiques et sociaux visibles. C'est l'objectif de l'administration 4.0.

II. Qu'est-ce qu'un bassin de vie ?

Le **bassin de vie** est une expression du vocabulaire courant, régulièrement présente dans les discours politiques. En effet, l'action politique ayant forcément pour cadre une zone géographique, les décideurs et les administrations ont besoin de définir des territoires pour y déployer des politiques publiques. Localement, au sein des intercommunalités, la notion de « bassin de vie » constitue souvent un outil de communication autour d'un projet de territoire. Elle est employée pour marquer la volonté de construire un découpage connecté à la réalité quotidienne des habitants.

En 2003 le bassin de vie est devenu catégorie statistique pour l'INSEE afin de mieux caractériser l'espace « à dominante rurale ».

1. La définition selon l'INSEE

Ainsi, alors que le bassin d'emploi est un espace géographique où la plupart des habitants habitent et travaillent, **le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.**

Classés en six grands domaines (services aux particuliers, commerces, enseignement, santé, sports-loisirs-culture, transports), ces équipements et services sont répartis en trois gammes : les équipements de proximité, présents dans un grand nombre de communes (ex : bureau de poste, pharmacie, ...), ceux de la gamme intermédiaire (supermarché, collège, ...) et ceux de la gamme supérieure (lycée, hôpital, gare, ...).



Les bassins de vie se distinguent principalement par la gamme intermédiaire. Pour les identifier, on retient des pôles de services (commune ou unité urbaine⁵) disposant d'au moins 16 des 31 équipements de la gamme intermédiaire. Une fois ces pôles définis, leurs zones d'influence sont délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement (qu'il soit de proximité ou intermédiaire) non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Le résultat dessine le périmètre des bassins de vie.

Les bassins de vie de l'INSEE

Depuis la refonte du zonage intervenue en 2012, il y a 1 666 bassins de vie en France (DOM compris) et 169 dans le Grand Est, dont 136 sont structurés autour d'une ville moyenne ou d'un bourg-centre. En 2022 l'INSEE a entrepris de remanier sa notion de bassin de vie en l'appuyant sur la grille de densité européenne. La base d'équipements sera toujours utilisée, mais cette nouvelle approche devrait permettre d'identifier des bassins de vie également dans les grands espaces urbains. En effet, pour l'heure les bassins de vie ne permettent que de décrire les espaces non fortement peuplés, c'est à dire représentés par des unités urbaines de moins de 50 000 habitants. Ils ne peuvent découper les

⁵ Une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

agglomérations de taille supérieure où toutes les communes disposent d'au moins 15 équipements et pourraient donc prétendre au statut de pôle.

2. Le bassin de vie chez nos voisins

Le bassin de vie est une notion spécifiquement française. Elle existe cependant en **Belgique**, tout du moins en Wallonie, où dix bassins de vie ont été identifiés. Ainsi, le Schéma de Développement de l'Espace territorial (SDER) wallon de 2012 définit le bassin de vie comme « *un territoire de référence qui sous-tend des enjeux et des projets de développement territorial dépassant les limites communales. Il s'appuie notamment sur les déplacements privilégiés des habitants en vue d'accéder aux services et équipements structurants et aux commerces de consommation semi-courante ainsi que sur des volontés politiques régionales et locales pour développer un projet pour ce territoire. Chaque bassin de vie est composé de pôles urbains et ruraux diversifiés et hiérarchisés organisant un développement équilibré du territoire* ».

En **Suisse**, l'office fédéral de la statistique avait défini au début des années 80 des « régions MS » (mobilité spatiale), rebaptisées en 2019 « bassins d'emploi ». Il y a désormais 101 bassins d'emploi en Suisse. Leur définition est la même qu'en France : des territoires dans lesquels la majorité des personnes actives habitent et travaillent. Ils permettent des analyses à une échelle intermédiaire entre les cantons et les communes. Par ailleurs, l'observatoire statistique transfrontalier et le comité régional franco-genevois ont défini des « territoires de vie », en vue d'une étude sur les conditions de vie dans le bassin genevois⁶. Ces territoires de vie sont assez proches de la notion française de bassin de vie. Leur principale différence est d'inclure les espaces de plus de 50 000 habitants. Côté suisse, dix territoires de vie ont été spécifiquement construits pour cette étude. On peut également noter que le terme « bassin de vie » est utilisé en Suisse spécifiquement pour évoquer les « bassins de vie frontaliers » (ou « transfrontaliers »), en particulier dans le cadre de la crise sanitaire et de ses conséquences sur ces zones.

On ne retrouve pas d'équivalent du bassin de vie en **Allemagne**. On pourrait le traduire par le terme « *Lebensraum* », littéralement « biotope » ou « espace de vie ». Mais ce terme est négativement connoté : traduit par « espace vital », il a été utilisé à l'époque nazie pour justifier l'expansion de l'Allemagne vers l'est, à la recherche d'une unité entre le Volk allemand et la terre (idéologie « *Blut und Boden* » - Le sang et le sol). L'emploi du terme « *Verflechtungsraum* », « espace imbriqué » ou « zone d'imbrication », serait alors le plus approprié.

Quant au **Luxembourg**, il constitue un cas à part. De par sa taille, équivalente à la moitié d'un département français, et son ouverture à ses voisins, les bassins de vie y sont peu nombreux et pour la plupart transfrontaliers.

⁶ (https://www.ge.ch/statistique/tel/publications/2017/hors_collection/ost/Fiche_1_2017.pdf)

3. La remise en cause du bassin de vie

Entre autres objectifs, la notion de bassin de vie devait servir de base pour penser le découpage intercommunal à l'horizon 2010. Ainsi, les préfets étaient censés s'appuyer sur les bassins de vie pour définir les schémas départementaux de coopération intercommunale mis en place par la loi du 16 décembre 2010.

Toutefois, les textes législatifs de ces dernières années, en particulier les lois MAPTAM (2014) et NOTRe (2015) ont plutôt privilégié la notion de territoire « pertinent ». Dans un rapport de janvier 2015 préalable à l'adoption de la loi NOTRe, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)* a relevé l'inadéquation de la notion de bassin de vie comme assise territoriale des intercommunalités. En effet, en s'appuyant uniquement sur l'existence d'équipements accessibles dans un certain rayon,



la définition de l'INSEE ne tient pas compte des moyens d'accès effectifs (transports) à ces équipements et des usages que les habitants font de ceux-ci. Aussi ce rapport suggère-t-il une approche pragmatique de « territoires vécus » s'appuyant sur des logiques de déplacements domicile-travail et d'aires de recrutement de certains équipements spécifiques (collèges, lycées, crèches, EHPAD).

Train transfrontalier Regionalis - © Stadler RGE

Au-delà de cette évolution sémantique actée par l'Etat, le bassin de vie est fortement remis en question depuis quelques années. Il est accusé d'induire une rigidité spatiale rassurante mais de moins en moins pertinente dans une société de plus en plus fluide, fonctionnant davantage en réseaux. Reprenant une notion née pour décrire des systèmes informatiques, certains parlent aujourd'hui plutôt de « scalabilité ». On peut la traduire par la capacité à changer d'échelle. Il s'agit de prendre acte que les organisations et les individus sont aujourd'hui multi-échelles, qu'ils développent (quoique très inégalement) une nouvelle compétence spatiale qu'on pourrait appeler la « scalabilité ».

III. Les bassins de vie transfrontaliers

1. Une réalité tangible mais difficile à objectiver

La notion de bassin de vie étant inopérante dans la plupart des pays voisins, l'INSEE n'a pas développé une approche statistique des bassins de vie transfrontaliers. Ceux-ci existent pourtant bel et bien. Au fil des échanges et relations entretenus de part et d'autre de la frontière, ils se sont constitués naturellement depuis de longues années, favorisés par la disparition physique des frontières suite aux accords de Schengen, qui a permis dans nombre de cas d'aboutir à une forte interdépendance

transfrontalière. En dépit des obstacles récurrents, ces territoires à forte intégration transfrontalière sont nombreux dans le Grand Est compte tenu de ses plus de 700 km de frontières.



Pour autant, il paraît difficile de déterminer objectivement le périmètre d'un bassin de vie transfrontalier. D'une part parce qu'il peut varier pour chaque individu, en fonction de ses échanges et des activités (travail, consommation, loisirs, relations familiales ou amicales) qu'il pratique de part et d'autre de la frontière. D'autre part, parce que les pratiques spatiales induites par ces activités (fréquentation de tel ou tel lieu) ne suffisent pas à cerner les représentations que les personnes ont du bassin de vie, c'est-à-dire le modèle

cognitif qu'elles en ont. Ressentent-elles un sentiment d'appartenance (je suis d'ici) ? Sont-elles attachées (je m'y sens bien) à ce bassin de vie ?

Ce sont donc à la fois les pratiques (activités) et les représentations (appartenance, attachement) qui font d'un espace transnational un bassin de vie transfrontalier. Dès lors, on pourrait définir ce dernier comme un espace vécu et perçu comme tel par les frontaliers. Ceux-ci étant tous différents dans leurs pratiques et perceptions, la délimitation géographique précise du bassin de vie transfrontalier paraît illusoire et passe au second plan ; davantage que son périmètre exact, l'important ce sont les flux qu'on y constate.

2. Une reconnaissance officielle depuis la crise sanitaire

La crise sanitaire et sa gestion ont brutalement remis en cause le fonctionnement des bassins de vie transfrontaliers. La fermeture de nombreux passages frontaliers et la réintroduction des contrôles aux frontières ont été mal vécues par les habitants qui travaillent de l'autre côté de la frontière, y font leurs courses ou y voient leurs proches. Pour eux, la frontière n'existe plus au quotidien, même s'ils savent qu'elle demeure sur les plans politique et juridique. L'arrêt brutal des échanges quotidiens a donc constitué un choc majeur, surtout après des décennies de politiques publiques en faveur de l'intégration et des échanges transfrontaliers. En outre, la fermeture des frontières a pu être perçue comme un échec de l'idée européenne de la libre circulation des biens et des personnes.

Depuis janvier 2021, le gouvernement français a reconnu la notion de « bassin de vie transfrontalier » pour exempter leurs résidents de certaines mesures contraignantes (exigence de test négatif à la frontière) prises dans la cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19. Il s'agissait de leur permettre de continuer les actes essentiels de la vie quotidienne (travailler, faire des courses, aller chez le médecin, rendre visite à un proche, ...) qu'ils accomplissent dans le pays voisin, dans un rayon de 30 km (ou 20 km pour la Belgique) autour de leur domicile.

Sous réserve de réciprocité de la part des pays voisins, cette reconnaissance constitue un progrès dû à la pandémie. En effet, il existait bien des conventions fiscales relatives au statut de travailleur frontalier. Mais celui-ci est aussi résident, consommateur, usager des services publics, ce sont tous les

aspects de sa vie quotidienne qui sont marqués par le fait transfrontalier. La Covid-19 a permis que soit reconnue officiellement, pour la première fois, la réalité d'un bassin de vie transfrontalier ne se limitant pas aux seuls travailleurs frontaliers. Comme a pu le dire Christian Dupessey, maire d'Annemasse et président du pôle métropolitain du genevois français, « *la crise a renforcé l'identité du territoire transfrontalier* ».

3. Mais des obstacles multiples et persistants

Les bassins de vie transfrontaliers commencent donc à faire l'objet d'une timide reconnaissance officielle. Mais pour leurs habitants, l'existence de ces zones spécifiques se manifeste d'abord par les obstacles qu'ils y rencontrent concrètement. Quel que soit le domaine considéré (travail et télétravail, transports, santé, consommation, accès aux services, ...), le « citoyen transfrontalier » est régulièrement confronté à des difficultés inhérentes à sa situation particulière. Et ces difficultés sont même croissantes. En effet, l'augmentation des flux et mobilités dans des régions frontalières de plus en plus intégrées a entraîné une hausse concomitante des entraves à ces mêmes flux et mobilités.

La pandémie de la Covid-19 a constitué une sorte de point d'orgue à cette situation. L'interdépendance des territoires de part et d'autre des frontières a été démontrée de manière éclatante et parfois douloureuse. Pour les travailleurs frontaliers en premier lieu, mais aussi pour tous les citoyens traversant régulièrement une frontière pour une activité nécessaire voire indispensable (études, soins, visites à des proches). Aujourd'hui, alors que la crise sanitaire semble passée, les obstacles demeurent.

Exemple : des salariés résidant en France sont interdits de télétravail en Allemagne en raison des risques encourus par l'entreprise allemande, notamment en matière d'impôt sur le revenu (convention fiscale franco-allemande pas adaptée).

Exemple : faute de convention de prise en charge (telle qu'il en existe dans les ZOAST), de nombreux patients français résidant dans des établissements médico-sociaux belges ou suivant des traitements réguliers dans des hôpitaux sarrois, luxembourgeois ou belges, ont du mal à se faire rembourser le reste à charge par leurs caisses complémentaires. Il leur faut pour cela obtenir des factures acquittées, ce qui peut être très long, voire même impossible.

Exemple : un étudiant inscrit dans une université étrangère mais résidant en France ne peut percevoir de bourse ERASMUS pour des études en France, car cette bourse est subordonnée à la production d'un certificat de résidence à l'étranger.

Afin d'effacer ces obstacles dommageables pour la mobilité et le développement économique, les acteurs réunis au sein du premier Forum économique transfrontalier (FET) le 20 juin 2022 à Strasbourg ont réclamé diverses avancées en matière juridique et fiscale, notamment concernant les règles en matière de télétravail, d'indemnisation du chômage partiel et de sécurité sociale. Plus généralement, ils ont plaidé en faveur d'une convergence économique et de l'adoption d'un Code européen des affaires de nature à surmonter les différences entre les systèmes juridiques nationaux.

IV. Bassins de vie et services publics transfrontaliers, un sujet abordé à tous les niveaux

La problématique des bassins de vie transfrontaliers n'est pas nouvelle. Mais, en mettant ces espaces au centre de l'actualité, la crise sanitaire de 2020-21 a agi comme révélateur. Elle a montré qu'ils concernent une part importante de la population, des échanges et de la production de richesse en Europe. Il n'était donc plus possible de les ignorer, ni même de les considérer comme secondaires. Ainsi, que ce soit au niveau européen, national ou régional, nombre de rapports, avis, lois et autres textes officiels récents et émanant d'instances diverses abordent le fait transfrontalier.

1. À l'échelle européenne

- La notion de service public transfrontalier (SPT) a été mise en avant par une **étude ESPON**⁷ en 2018. Celle-ci en a dénombré 559 dans l'Union Européenne, relevant de divers domaines (transports, santé, environnement, formation, ...). Cette vision d'ensemble a permis de mettre l'accent sur les problèmes liés à leur mise en place, sur les besoins futurs et sur les solutions trouvées.
- **L'avis du Comité européen des Régions* du 5 février 2021**⁸ appelle au renforcement des services publics transfrontaliers, qu'il considère comme essentiels pour améliorer la vie quotidienne dans les régions frontalières européennes : *« L'accès aux services publics dans ces régions [frontalières], en particulier celles qui sont fortement dépeuplées, est souvent plus limité que dans les régions centrales et les capitales [...] ; or cet accès constitue un facteur déterminant de la qualité de vie. Fournir des services publics transfrontaliers (ou « SPT ») pourrait non seulement bénéficier aux citoyens, mais aussi être plus rentable, puisque ces services seraient à la disposition d'un public élargi, et présenter un meilleur rapport coût-bénéfice. [...] Des services publics mis à la disposition d'un public élargi pourraient contribuer à réduire l'effet négatif dû à la frontière et à améliorer la qualité de vie des citoyens vivant dans les régions frontalières. »*
- **Dans un rapport spécial de juillet 2021**⁹, la **Cour des comptes européenne** appelle à parachever *« la libération du potentiel des régions transfrontalières de l'Union européenne »* dans le cadre des programmes INTERREG.



**Comité européen
des régions**

⁷ ESPON, European Observation Network for Territorial Development and Cohesion, est un programme de recherche sur le développement territorial européen.

⁸ <https://cor.europa.eu/fr/our-work/Pages/OpinionTimeline.aspx?opId=CDR-2615-2020>

⁹ https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR21_14/SR_cross-border_FR.pdf

- Quant à la **Commission européenne**, elle propose dans **son rapport du 14 juillet 2021**¹⁰ (« *Les régions frontalières, laboratoires vivants de l'intégration européenne* »), de développer « *des services publics transfrontaliers plus nombreux et de meilleure qualité* » et de les soutenir dans leur numérisation afin de les rendre « *interopérables et transfrontaliers par défaut* ». C'est donc par le biais du transfrontalier que le terme « service public » est consacré dans un texte européen.

- La Commission européenne entend aussi tirer les leçons de la pandémie de Covid-19. Ainsi, entamée en 2021, la **réforme du code frontières de l'espace Schengen*** entend « *limiter les conséquences préjudiciables résultant de la réintroduction de contrôles aux frontières intérieures [...]. Il convient en particulier de définir des mesures visant à assurer le fonctionnement ininterrompu du marché unique et à préserver les intérêts des régions transfrontalières et des "villes jumelles", dont, par exemple, des autorisations ou des dérogations pour les habitants des régions transfrontalières.* »¹¹ Ces dernières devront être formellement désignées par les Etats membres, comme devant faire l'objet de dérogations en cas de crises aux frontières internes. Par ailleurs, la Commission européenne a également publié en juillet 2022 un rapport¹² évaluant deux années de gestion des frontières en temps de pandémie et leur impact sur les régions frontalières. Elle y constate que cette gestion doit être réinventée, en considérant les frontières davantage comme des zones que comme des lignes. Formulant des recommandations pour leur gestion à l'avenir, la Commission évoque notamment la nécessité d'une meilleure connaissance des flux et des zones fonctionnelles transfrontalières, ainsi qu'une clarification des objectifs politiques nationaux et européens vis-à-vis du travail et du développement économique transfrontaliers, et de leurs conséquences sociales et territoriales.



Dans la droite ligne de ce rapport et à l'invitation du Parlement européen, la Commission a entrepris un projet-pilote pour répondre aux besoins spécifiques des régions transfrontalières et renforcer leur résilience à l'avenir. Dans cette optique, elle a lancé en juillet 2022 un appel à manifestation d'intérêt par lequel elle recherche des entités juridiques transfrontalières souhaitant améliorer leur gouvernance multi-niveaux* et établir ou améliorer des stratégies transfrontalières élaborées conjointement.

¹⁰ https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/reports/2021/eu-border-regions-living-labs-of-european-integration

¹¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (orientation générale – 9 juin 2022) : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9937-2022-INIT/fr/pdf>

¹² Analyse de l'impact des mesures frontalières prises par les Etats membres dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, 28/07/22 : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/publications/studies/2022/analysis-of-the-impact-of-border-related-measures-taken-by-member-states-in-the-fight-against-covid-19

- **Le programme INTERREG VI 2021-27** compte parmi ses objectifs l'émergence de gouvernances transfrontalières et la mise en place de stratégies intégrées sur des zones fonctionnelles, dans le but explicite de « *remédier aux obstacles juridiques et autres dans les régions frontalières.* ».

2. Au niveau national et bilatéral

- Le 9 mars 2022, tirant les enseignements des mesures prises en réponse à la crise sanitaire, l'**Assemblée Nationale** a adopté une résolution européenne « *visant à l'augmentation du télétravail des travailleurs frontaliers et à mener une réflexion européenne sur leur statut* ».
- La **Loi 3Ds du 9 février 2022** a finalement consacré un chapitre à la coopération transfrontalière. Ainsi, intégrées notamment grâce au lobbying de la Mission opérationnelle transfrontalière (MOT)* et des élus concernés, des dispositions portent entre autres sur la coopération sanitaire, sur l'apprentissage transfrontalier ou sur la participation de collectivités étrangères au capital des SPL (sociétés publiques locales) françaises. Elles témoignent d'une avancée dans la prise en compte du fait transfrontalier au sein des politiques nationales.

- **Le Traité d'Aix-la-Chapelle (TALC)** : signé le 22 janvier 2019 et entré en vigueur un an plus tard, le Traité d'Aix-la-Chapelle entend marquer une nouvelle étape de la coopération franco-allemande. Au contraire de son prédécesseur, le Traité de l'Élysée (1963) qui ignorait la dimension transfrontalière, le TALC prévoit en particulier la création d'un comité de coopération transfrontalière chargé notamment « *d'assurer le suivi des difficultés rencontrées dans les territoires frontaliers et d'émettre des propositions en vue d'y remédier*¹³ ». Ainsi, à rebours de la pratique antérieure qui consistait principalement à transmettre les problèmes à l'échelon supérieur, l'idée est à présent d'impliquer les acteurs locaux dans la recherche de solutions aux « irritants » du quotidien.

Dans le cadre du TALC et suite à une résolution du Comité de coopération transfrontalière (CCT) en octobre 2021, les autorités françaises et allemandes ont décidé la réalisation d'un baromètre de la complexité des démarches transfrontalières, qui serait suivi par la simplification des trois démarches administratives les plus complexes et irritantes aux yeux des habitants des zones frontalières. Pour ce projet à échéance fin 2023 ou 2024, elles ont conjointement déposé auprès de la Commission européenne un dossier de candidature au titre de l'Instrument d'appui technique. En mars 2022, la Commission a validé ce soutien technique à l'ensemble du projet.

- **Le Traité du Quirinal** : signé le 26 novembre 2021, il pose les principes d'une coopération bilatérale renforcée entre la France et l'Italie. Dans son article 10 consacré à la coopération transfrontalière, ce traité introduit les notions de « *services publics communs* » et de « *bassin de vie frontalier*¹⁴ ». Ce dernier n'est cependant pas précisément défini.

¹³ Traité d'Aix-la-Chapelle : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/Allemagne/relations-bilaterales/le-traite-d-aix-la-chapelle-sur-la-cooperation-et-l-integration-franco/>

¹⁴ Traité du Quirinal : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/italie/relations-bilaterales/le-traite-du-quirinal/>

Extrait de l'article 10-2 du Traité du Quirinal :

Les Parties encouragent le dialogue entre administrations et parlements sur la transposition du droit européen afin d'éviter d'éventuelles conséquences pratiques préjudiciables pour les échanges dans les bassins de vie frontaliers liées à des écarts significatifs dans les mesures adoptées à titre national.



notion de bassin de vie transfrontalier et de formuler des recommandations pour ces territoires.

- Le 19 septembre 2022, la Mission opérationnelle transfrontalière (MOT) a lancé un projet d'expérimentation visant à « concevoir une convention de bassin de vie sur un territoire transfrontalier pilote ». Au moyen d'une analyse des besoins et attendus du territoire concerné et des opportunités ou freins juridiques et réglementaires, le but est d'objectiver la

3. À l'échelle régionale

- Dans le cadre d'une recommandation sur l'évolution du statut des frontaliers, adopté lors de sa séance plénière du 10 juin 2022, le **Conseil Parlementaire interrégional de la Grande Région*** appelle à « considérer et appréhender avant tout [les] territoires frontaliers comme des espaces fonctionnels, constitutifs de véritables bassins de vie transfrontaliers et qui ne sauraient se résumer à des espaces artificiels répartis de 30 km de part et d'autre des frontières. »
- Quant au Sommet des exécutifs de la **Grande Région**, il demande dans un rapport du 30 juin 2022 sur la gestion de la crise sanitaire¹⁵ de « penser les zones frontalières comme des bassins de vie intégrés et interdépendants » et notamment à « garantir un socle de droits pour [leurs habitants], voire la reconnaissance d'une réalité de « citoyen transfrontalier » ». Par ailleurs, mené entre 2018 et 2021 dans le cadre du programme Interreg V A Grande Région, le projet Interreg SDTGR a permis d'adopter le **Schéma de développement territorial de la Grande Région**, destiné à guider la stratégie collective des acteurs de la Grande Région à l'horizon 2040¹⁶. Ce schéma doit aider les zones fonctionnelles territoriales transfrontalières, telles que définies dans le nouveau programme de coopération Interreg VI, à initier un développement territorial intégré en réduisant les obstacles économiques, sociaux ou environnementaux sur leur territoire.



¹⁵ <https://www.granderegion.net/Actualites/2022/Rapport-sur-la-gestion-transfrontaliere-des-crisis-les-Executifs-de-la-Grande-Region-force-de-proposition-pour-une-gestion-de-crise-amelioree-en>

¹⁶ <https://amenagement-territoire.public.lu/fr/grande-region-affaires-transfrontalieres/SDT-GR.html>

- Enfin, le **Contrat de plan Etat-Région 2021-27 du Grand Est** affiche dans son axe 13 la volonté *d’effacer progressivement les frontières en termes de transport, d’aménagement et d’accès aux services publics en apportant des réponses aux problèmes du quotidien des citoyens.* »¹⁷

¹⁷http://far.regions-et-formation.fr/far/documents/far/grand_est_document_cadre_du_cper_grand_est_2021_2027_2021-03-31.pdf



02. AVIS

INTRODUCTION

Comme il est détaillé dans le rapport, le bassin de vie est un concept spécifiquement français et le service public a dans notre pays un sens particulier, qui peut être différent dans les pays voisins du Grand Est. Pour autant, la validité de ces notions ne s'arrête pas à la frontière, et leur dimension transfrontalière n'est pas négligeable. En effet, c'est un tiers des habitants de l'Union Européenne qui vivent à proximité d'une frontière. Pour ces quelque 150 M de personnes, les bassins de vie transfrontaliers constituent bel et bien une réalité ancienne et quotidienne. Ils y vivent, ils y travaillent, ils y consomment ; et ils y trouvent, parfois depuis des décennies, des services publics également transfrontaliers.

Cependant, dans ces zones de plus en plus intégrées où les territoires de part et d'autre des frontières sont interdépendants, les flux et mobilités ont sensiblement augmenté sans pour autant, et loin s'en faut, faire disparaître les entraves pour leurs habitants. En effet, vivre à proximité d'une frontière ou la traverser régulièrement, c'est faire face au quotidien à des obstacles que ne rencontrent pas les autres citoyens. En 2022, bien que l'Union européenne soit depuis plusieurs décennies un espace de libre-circulation des hommes, biens et services, **un bassin de vie transfrontalier peut toujours se définir comme des flux rencontrant des obstacles du fait de la présence d'une frontière.**

Ces obstacles et le potentiel de développement de ces bassins de vie s'ils étaient levés ont fait l'objet depuis quelques années d'une prise de conscience. Mais c'est la crise sanitaire de la Covid-19, avec ses conséquences fortes sur la vie quotidienne de millions d'individus, qui a pleinement démontré l'importance des zones transfrontalières. Celles-ci constituent aujourd'hui un sujet de préoccupation majeur, aussi bien pour les gouvernements et assemblées dans les divers pays de l'Union Européenne, qu'au sein des instances et organismes supranationaux, européens (Commission européenne, Comité des Régions) ou régionaux (Rhin Supérieur, Grande Région).

Le contexte actuel semble donc particulièrement favorable à une reconnaissance officielle des bassins de vie transfrontaliers et de leurs spécificités, ainsi qu'au développement de services publics accessibles à tous leurs habitants. En outre, avec plus de 700 km de frontières, la région Grand Est comporte de nombreux territoires à forte intégration transfrontalière. C'est pourquoi le CESER Grand Est a jugé opportun de contribuer lui aussi à la réflexion sur ce sujet.

À cette fin, reprenant à son compte certaines des idées issues des rapports récemment émis par les instances de la Grande Région¹⁸, le CESER Grand Est formule les préconisations suivantes.

¹⁸ - Séminaire santé du CESGR « Les axes de résilience des systèmes de santé en Grande Région » - 28/04/2022

- Recommandation du CPI sur l'évolution du statut des frontaliers – 10/06/2022

- Avis du CESGR « Pour un développement cohérent de la métropole transfrontalière du Luxembourg dans la Grande Région – 29/06/2022

I. Connaître les bassins de vie transfrontaliers

1. Contexte et enjeux



Les bassins de vie transfrontaliers sont pour les citoyens une réalité incontestable, dont l'existence et les spécificités ont été crûment mises en lumière à l'occasion de la crise sanitaire de la Covid-19. Mais la notion de bassin de vie est spécifiquement française et, hormis en Wallonie, ignorée ailleurs. En outre, dans sa définition par l'INSEE, le bassin de vie s'arrête à la frontière, sa dimension transfrontalière constitue un angle mort statistique. Par ailleurs, le périmètre d'un bassin de vie transfrontalier peut varier pour chaque

individu, en fonction de ses activités mais aussi des représentations qu'il en a. Dès lors, le bassin de vie transfrontalier peut se définir comme un espace vécu et perçu comme tel par ses habitants.

2. Position du CESER

Compte tenu de ce constat, le CESER considère qu'une délimitation géographique précise et objective du bassin de vie transfrontalier est hors de portée. De surcroît, elle ne paraît pas souhaitable car elle aurait pour conséquence de recréer des frontières au sein des Etats. Pour autant, il importe de ne pas renoncer à appréhender les contours des espaces transfrontaliers.

A cette fin, il est nécessaire de développer de part et d'autre des frontières des moyens et outils d'observation partagés visant à une meilleure connaissance de ces espaces et en particulier des flux que l'on y constate.

3. Préconisations du CESER

* Concernant le soutien par les programmes INTERREG 2021-2027 de **stratégies pour les « zones fonctionnelles transfrontalières (ZFT) »**, le CESER apprécie cet élément novateur et souhaite que ces ZFT servent d'outils pour des politiques adaptées aux besoins des territoires transfrontaliers.

* Le CESER encourage l'INSEE et les offices statistiques des pays voisins à **collaborer en établissant des données statistiques partagées**, afin de définir le plus précisément possible les « bassins de vie transfrontaliers », entendus comme territoires sur lesquels les habitants ont accès aux mêmes offres d'équipements et de services courants.

* Le CESER **soutient les démarches de création de systèmes d'information géographique transfrontaliers** (SIG –Grande Région, GéoRhéna), qui doivent permettre une meilleure connaissance de ces bassins de vie transfrontaliers.

* Le CESER appelle la Région à **réaliser ou coordonner des enquêtes générales de mobilité dans les zones transfrontalières**, afin de mieux évaluer les flux de citoyens frontaliers dans leur ensemble, qui ne se limitent pas aux déplacements domicile-travail. Il serait opportun d'initier cette démarche, à titre

expérimental, sur une zone où les flux quotidiens sont importants, par exemple le périmètre du GECT (Groupement Européen de Coopération Territoriale*) Alzette-Belval.

* Le CESER appelle les organismes chargés de l'emploi et de la formation à **échanger sur les métiers en tension de part et d'autre des frontières**, afin d'atteindre une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi.

* Le CESER propose la **création d'observatoires de la santé à l'échelle des grands ensembles transfrontaliers** (Grande Région, Rhin Supérieur, France-Wallonie-Vlaanderen), afin de fournir des éléments d'aide à la décision coordonnée des autorités sanitaires de part et d'autre des frontières.

II. Reconnaître les bassins de vie transfrontaliers

1. Contexte et enjeux

Le citoyen évoluant dans une zone frontalière est régulièrement confronté à des obstacles et empêchements que ne connaissent pas les autres citoyens. En temps de crise, ce sont même tous les aspects de sa vie quotidienne qui peuvent être durablement et sérieusement affectés. Il s'agit là d'une discrimination et donc d'une rupture d'égalité entre citoyens censés disposer des mêmes droits et opportunités.

En matière d'emploi, l'accélération du développement du télétravail est l'un des effets les plus marquants de la crise sanitaire. Il s'agit là d'une évolution profonde et a priori durable, avec des conséquences en général positives sur le mode de vie de celles et ceux qui le pratiquent. Cependant, pour les travailleurs frontaliers, cette pratique particulièrement bénéfique en termes de réduction des temps de transport s'est heurtée à des difficultés administratives dues aux différences de régimes fiscaux et sociaux entre les Etats et à des conventions interétatiques restrictives. En particulier depuis le 30 juin 2022, date au-delà de laquelle certaines dérogations mises en œuvre durant la pandémie ne sont plus applicables. Pourtant, à tous les niveaux, le sujet du télétravail des frontaliers et du régime fiscal correspondant fait l'objet depuis plusieurs mois de nombreux documents officiels¹⁹ appelant les autorités nationales et européennes à adopter une solution pérenne et harmonisée.

2. Position du CESER

Le CESER considère que le bassin de vie transfrontalier doit faire l'objet d'une reconnaissance permanente et définitive par l'ensemble des niveaux de pouvoir en Europe. Toutefois, il estime que la notion de zone frontalière doit être appréciée de manière souple. En effet, une distance à la frontière stricte (par exemple une limite de 30 km, qui figure dans les conventions fiscales et qui fut adoptée durant la pandémie) apparaît artificielle et trop restrictive, aboutissant ainsi à déplacer la frontière plutôt qu'à la supprimer.

¹⁹ - Résolution européenne de l'Assemblée nationale visant à l'augmentation du télétravail des travailleurs frontaliers et à mener une réflexion européenne sur leur statut – 9 mars 2022

- Avis du CES européen sur l'imposition des télétravailleurs frontaliers et de leurs employeurs – 13 juillet 2022

- Appel de la Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région aux décideurs politiques d'appréhender rapidement l'exercice de télétravail dans un contexte frontalier afin de répondre aux questions ouvertes après le 30 juin 2022

- Résolution du Bureau du GECT Eurodistrict PAMINA sur l'imposition des télétravailleurs transfrontaliers et de leurs employeurs – 13 septembre 2022

Par ailleurs, le CESER considère que la situation des frontaliers ne doit pas être abordée uniquement sous l'angle de l'emploi. En effet, les habitants des zones transfrontalières ne sont pas seulement des travailleurs, ce sont aussi des consommateurs, des usagers des services publics, des citoyens. Pour nombre d'entre eux, ce sont tous les aspects de la vie quotidienne qui sont marqués par le fait transfrontalier. Dès lors, il importe de développer chez eux le sentiment d'appartenance au bassin de vie transfrontalier.

3. Préconisations du CESER

* Le CESER appelle les institutions de l'Union Européenne (Commission, Parlement, Conseil des ministres) à une **reconnaissance réglementaire de la notion de « bassin de vie transfrontalier et plus largement d'un statut de « citoyen frontalier »**.

* Le CESER demande à la Région de **proposer un ou des territoires-pilotes pour l'expérimentation de protocoles de crise**, dans le cadre de la révision du code frontières de Schengen.

* Le CESER demande que le **statut des travailleurs frontaliers soit revu dans le sens d'une plus grande souplesse**, notamment en matière de télétravail.

* Considérant que tout individu vivant à proximité d'une frontière doit pouvoir bénéficier a priori du statut de « citoyen frontalier », le CESER propose la délivrance d'une **carte du « citoyen frontalier »** à toute personne en faisant la demande motivée. Matérialisée par un QR code, cette carte à la fois numérique et sous format papier garantirait à son détenteur, y compris en temps de crise, une mobilité sans entraves, le droit au télétravail sans restrictions et l'accès aux services de part et d'autre de la frontière. Couplée avec la carte européenne d'assurance maladie, elle dispenserait son détenteur de l'obligation du formulaire A1²⁰.

* Le CESER soutient la **réalisation du Bürgerportal/Portail citoyen entre le Bade-Wurtemberg et la Région Grand Est**, qui vise à renforcer les participations citoyennes transfrontalières. Il souhaite que cette initiative soit étendue à La Grande Région et rappelle qu'il avait consacré en 2020 un avis spécifique à la société civile transfrontalière et aux moyens de l'associer à la prise de décision publique²¹.

* Dans l'optique de renforcer le sentiment d'appartenance et d'attachement au territoire transfrontalier de ses habitants, le CESER appuie la **création d'établissements scolaires transfrontaliers et l'enseignement de la langue du voisin dans l'ensemble des écoles**, soutient le **développement d'échanges transfrontaliers** (jumelages scolaires par exemple...) et appelle à **expérimenter un service civique transfrontalier et un Erasmus des métiers** et de l'apprentissage à l'échelle transfrontalière (*Les 100 propositions du CESER Grand Est « pour une refondation économique, sociale et environnementale » - 2021 - Propositions N°75, 76 et 77*).

²⁰ Le formulaire A1 est un document portable européen qui certifie la législation de sécurité sociale applicable lorsque l'on exerce des activités dans plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

²¹ La société civile transfrontalière – Pour une démocratie participative proche des citoyens, à l'échelle des bassins de vie – 8 Octobre 2020

III. Promouvoir et développer les services publics transfrontaliers

A l'instar du Comité européen des Régions (avis du 5 février 2021) et de la Commission européenne (rapport du 14 juillet 2021), le CESER voit les services publics comme un élément essentiel de l'amélioration de la vie des citoyens dans les bassins de vie transfrontaliers. Outre sa réflexion sur les services publics en général, il a souhaité concentrer son attention et ses recommandations sur deux thématiques sur lesquelles la crise sanitaire a eu un impact particulièrement fort : la mobilité transfrontalière des citoyens et leur accès aux soins.

1. Sur les services publics en général

a. Contexte et enjeux

Dans deux documents officiels publiés en 2021, le Comité européen des Régions (avis du 5 février) et la Commission européenne (rapport du 14 juillet) ont reconnu que l'accès aux services publics est souvent plus limité dans les zones frontalières que dans les régions centrales ou capitales et qu'il était donc nécessaire de développer et renforcer des services publics transfrontaliers.

Si la dématérialisation offre de nouveaux moyens d'accès aux services publics pour une majorité d'utilisateurs, elle comporte aussi un risque de recul de l'accès aux droits et d'exclusion pour nombre de citoyens, en difficulté avec les usages numériques. Ce risque est encore accru pour les habitants des zones transfrontalières, qui relèvent de régimes spécifiques d'imposition ou de couverture sociale.



Bâtiment du service de placement transfrontalier à Kehl - © Stadler RGE

b. Position du CESER

En révélant l'insuffisance de la coopération transfrontalière, la crise sanitaire de la Covid-19 en a en même temps souligné la nécessité. Dans cette optique, le CESER attache une importance toute particulière à la proximité. La gouvernance des zones transfrontalières doit s'exercer au plus près du citoyen, de façon à répondre au mieux à ses besoins spécifiques. Dans ce but, le territoire institutionnel doit se rapprocher au plus près de l'espace fonctionnel dans lequel les habitants évoluent au quotidien, c'est-à-dire le bassin de vie.

c. Préconisations du CESER

* Considérant que les services publics transfrontaliers doivent être organisés et pilotés en proximité, le CESER propose de **donner aux GECT une nouvelle légitimité**. Forts d'un réel pouvoir de gouvernance transfrontalière, ceux-ci fusionneraient espace fonctionnel et espace institutionnel et permettraient ainsi de passer du « territoire de projet » au « territoire de pouvoir ». Ces GECT pourraient par exemple gérer des fonds de solidarité et de relance transfrontaliers faisant participer l'ensemble des voisins (*Les 100 propositions du CESER Grand Est « pour une refondation économique, sociale et environnementale » - 2021 - Proposition N°3*)

* Sur la base de l'offre de placement transfrontalier (Services de Placement Transfrontalier –SPT, portés par Pôle Emploi), qui existe sur la frontière franco-allemande, le CESER propose **d'adapter le service public de l'emploi aux besoins de chacune des autres frontières** de la région Grand Est.

* Le CESER appelle la Région :

- ➔ A soutenir **le projet trinational (France-Allemagne-Suisse) de Maisons de services du Rhin Supérieur** ;
- ➔ A veiller à leur articulation avec les maisons France Services et l'ensemble des partenaires (INFOBEST, associations, ...) engagés dans la facilitation des formalités administratives transfrontalières ;
- ➔ A étendre ce projet à la Grande Région.

* Afin de permettre leur accessibilité au plus grand nombre et de garantir le maintien d'une relation humaine, particulièrement importante dans le traitement des spécificités administratives des habitants des zones transfrontalières, le CESER appelle tous les organismes gestionnaires de services publics à :

- ➔ **Préserver des moyens d'accès autres que numériques.**
- ➔ **Garantir un accueil par des personnes maîtrisant la langue du voisin.**

* Le CESER recommande une **harmonisation transfrontalière de la mise en place du numérique** dans les administrations concernées (impôts, retraites, CARSAT, MSA, CPAM, CAF etc..).

2. Sur la mobilité transfrontalière des citoyens

a. Contexte et enjeux

Dans certains cas, les flux transfrontaliers et l'accès aux services peuvent être compliqués par un obstacle physique (un fleuve tel le Rhin par exemple) et par le manque d'infrastructures pour le franchir. Ailleurs les infrastructures existent mais sont désormais sous-dimensionnées par rapport à l'importance des flux (exemple de l'A31 vers le Luxembourg). Ou encore les transports publics nationaux ne sont pas coordonnés ou interopérables. A contrario, le succès du tram Strasbourg-Kehl depuis son inauguration en 2017 démontre l'importance d'un transport public régulier pour confirmer et conforter l'existence d'un bassin de vie transfrontalier.

b. Position du CESER

Dès lors qu'un bassin de vie transfrontalier se caractérise par des flux, les transports et en particulier la mobilité des citoyens constituent un enjeu crucial de leur fonctionnement. Pour le CESER, l'approche des mobilités à l'échelle transfrontalière doit être organisée selon plusieurs axes :

- Une réduction de la mobilité (« démobilité ») par le télétravail ;
- Une mobilité plus durable : incitation au report modal, en faveur des transports collectifs, des mobilités douces et partagées (covoiturage, autopartage) ;
- Le développement commun d'infrastructures et de services de mobilité intelligents.

c. Préconisations du CESER

* Le CESER recommande **l'interconnexion, y compris numérique, des systèmes de transports collectifs (train, bus) de part et d'autre des frontières** franco-belge, franco-allemande et franco-suisse, en vue de permettre une harmonisation des horaires et une tarification commune.

* Sous réserve d'une évaluation de l'expérimentation de 6 mois sur la ligne de bus 323 (à partir de Roussy-le-Village), le CESER demande **l'extension de la gratuité des transports à tous les bus franchissant la frontière luxembourgeoise** à partir du dernier arrêt situé en France.

* Le CESER appelle la Région Grand Est à peser de tout son poids pour faire avancer le projet de **rétablissement de la ligne ferroviaire entre Colmar et Fribourg**, ainsi que pour accélérer la **réactivation de la ligne Rastatt-Haguenau** obligatoire dans le cadre du Traité d'Aix-la-Chapelle. Ces deux projets doivent être inscrits sur la carte des réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) de la Commission européenne, à l'instar de la ligne Givet-Dinant.



Bus transfrontalier sur la ligne Kandel-Lauterbourg-Berg - © Eurodistrict PAMINA

* Comme il l'a noté récemment dans un avis dédié²², le CESER regrette « que le transfrontalier soit absent des différentes actions proposées » dans le Plan Vélo régional. Il préconise également « que le futur schéma régional de l'itinérance intègre pleinement le transfrontalier et associe les pays et régions voisins à son élaboration ».

3. Sur la santé et la sécurité des citoyens

a. Contexte et enjeux

Bien public partagé de part et d'autre des frontières, la santé a été particulièrement touchée par les restrictions de mobilité imposées durant la crise de la Covid-19. Qu'il s'agisse de secours d'urgence, de soins ou d'examen réguliers, d'opérations ponctuelles ou simplement de visites à des proches hospitalisés ou en long séjour, passer la frontière pour un motif sanitaire était devenu chose courante pour de nombreux habitants des zones frontalières, en particulier dans les ZOAST (Zones organisées d'accès aux soins transfrontaliers). Lors de la crise sanitaire, le rétablissement des contrôles, voire la fermeture pure et simple des frontières ont causé davantage que de l'inconfort et du stress ; ils ont pu s'apparenter pour certains patients à une réelle perte de chance en matière de traitement.

b. Position du CESER

La crise sanitaire de la Covid-19 a mis à rude épreuve l'ensemble des systèmes de santé nationaux. Dans l'urgence, la solidarité transfrontalière a joué au cas par cas et a permis de sauver des vies. Mais les réactions différentes et non coordonnées des autorités sanitaires des pays concernés ont révélé la nécessité d'une réflexion partagée par-delà les frontières sur les grands enjeux de santé : état de santé des populations, état de l'offre de soins disponible, des flux de patients, coordination des services

²² Avis sur le Plan Vélo régional – 16 juin 2022

d'urgence, ... Pour le CESER, cette réflexion doit s'appuyer sur les expériences existantes, qui ont démontré leur pertinence et leur efficacité et doivent être étendues à toutes les zones frontalières.

c. Préconisations du CESER

* Le CESER souhaite **l'instauration d'une libre circulation transfrontalière** des patients sans obstacles administratifs ni financiers et renforcer les mécanismes transfrontaliers de coopération sanitaire et de solidarité (*Les 100 propositions du CESER Grand Est « pour une refondation économique, sociale et environnementale » - 2021 - Proposition N°74*). Sur le modèle des ZOAST (Zones organisés d'accès aux soins transfrontaliers), ce libre accès aux soins devrait s'appuyer sur :

- ➔ Un système de flux d'information numérisées et sécurisées partagé par les autorités sanitaires et organismes de sécurité sociale de part et d'autre des frontières ;
- ➔ La carte européenne d'assurance maladie pour l'identification des patients auprès des structures de soins et des organismes de sécurité sociale, afin d'instaurer un « tiers payant » transfrontalier automatique par le système de sécurité sociale du pays d'affiliation du patient mobile.

* Le CESER soutient **l'ouverture de maisons de santé pluridisciplinaires transfrontalières** pour limiter la désertification médicale de certaines zones rurales (*Les 100 propositions du CESER Grand Est « pour une refondation économique, sociale et environnementale » - 2021 - Proposition N°73*). Ces structures devraient s'inscrire dans des territoires de santé transfrontaliers, que l'ARS Grand Est est encouragée à créer à titre expérimental.

* Le CESER préconise **l'expérimentation de contrats locaux de santé transfrontaliers, ainsi que de groupements hospitaliers territoriaux transfrontaliers.**

* Le CESER appelle à pérenniser la coopération qui a eu lieu entre les hôpitaux frontaliers franco-allemands ou franco-luxembourgeois lors du pic de la crise sanitaire (*Les 100 propositions du CESER Grand Est « pour une refondation économique, sociale et environnementale » - 2021 - Proposition N°71*).



Véhicules d'aide médicale urgente français et allemand
- © Eurodistrict PAMINA

* Le CESER préconise le **développement de collaborations en matière d'aide médicale d'urgence sur chaque frontière du Grand Est**, sur le modèle de la convention européenne d'aide médicale urgente transfrontalière entre les SMUR de Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle) et d'Arlon (Belgique), qui a montré son efficacité depuis 2009.

* A l'instar des pratiques en vigueur dans le Rhin Supérieur (Alsace, Bade-Wurtemberg, Suisse), **des conventions doivent être conclues entre les Etats pour permettre l'intervention des pompiers et services de secours de l'autre côté de la frontière**, en veillant à la compatibilité technique des matériels.

* Le CESER ré-insiste sur l'importance d'établir des **plans de formations transfrontaliers, notamment dans les métiers médicaux et paramédicaux en tension**, en prenant en compte les différences de

pratiques professionnelles dans les pays limitrophes (*Les 100 propositions du CESER Grand Est « pour une refondation économique, sociale et environnementale » - 2021 - Proposition N°72*). Ces plans devront s'organiser autour de formations dont les contenus, les modalités et les diplômes seront harmonisés de part et d'autre des frontières. Ils pourraient s'inspirer de l'exemple de la formation franco-allemande de moniteur éducateur proposée depuis 2018 par deux écoles à Schiltigheim (ESEIS) et à Kork (Evangelische Fachschule für Heilerziehungspflege). Cette formation bilingue à double qualification permet de travailler indifféremment dans les deux pays.

CONCLUSION

Compte tenu de la situation géographique du Grand Est, avec ses quatre frontières nationales, les zones transfrontalières représentent un enjeu régional évident. Qu'il s'agisse de santé économique ou de qualité de vie de ses habitants, le Grand Est a tout intérêt à la fluidité des relations de proximité avec ses voisins. Mais, au-delà et pour peu qu'ils soient appréhendés comme de véritables bassins de vie transfrontaliers, avec des services publics bénéficiant à tous leurs habitants sans distinction de résidence ou de nationalité, ces territoires peuvent et doivent aussi être des laboratoires d'une meilleure intégration européenne.

Par ailleurs, les questions transfrontalières n'étant pas l'apanage du Grand Est, le Conseil régional devrait en faire un sujet majeur de réflexions, d'échanges d'expériences et de mutualisation de moyens avec les autres régions françaises concernées. Pour sa part, le CESER Grand Est entend l'évoquer prioritairement dans ses relations avec ses homologues des autres régions, en particulier ceux des régions avec lesquelles le Grand Est partage une frontière nationale commune (Bourgogne – Franche-Comté, Hauts-de-France).

Dans cet avis le CESER Grand Est a souhaité aborder en priorité les thématiques de la santé et de la mobilité, que la crise sanitaire a crûment mises en lumière dans les territoires transfrontaliers. Cependant, cette crise et ses conséquences mettent aussi l'accent sur d'autres sujets, tels que les circuits courts, les pénuries de main d'œuvre dans certains secteurs d'activités et les mutations aujourd'hui à l'œuvre dans le monde du travail, en particulier le télétravail. Sur ces sujets comme sur d'autres, l'expression de la société civile organisée est attendue, y compris du point de vue des relations transfrontalières.



03. ANNEXES

GLOSSAIRE

* **Comité européen des Régions (CdR)**

Créée en 1994, le Comité européen des régions (CdR) est l'assemblée des représentants locaux et régionaux de l'Union européenne. Elle permet aux pouvoirs infranationaux (régions, comtés, provinces, départements, communes, villes, etc.) de faire entendre directement leur

* **Gouvernance multi-niveaux**

C'est l'action coordonnée de l'Union européenne, des Etats membres et des autorités régionales et locales qui vise à élaborer, structurer et mettre en œuvre les politiques européennes, dans le respect du principe de subsidiarité.

* **Grande Région**

La Grande Région regroupe les Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat en Allemagne, la partie lorraine du Grand Est en France, la Région wallonne, les communautés française et allemande en Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. D'une superficie de 65 400 km², elle comprend 11,3 millions d'habitants dont plus de 250 000 travailleurs frontaliers.

Le rôle de la Grande Région est de traiter les enjeux communs à ses partenaires et territoires et de promouvoir une meilleure qualité du cadre de vie commun pour ses habitants. Elle a acquis la personnalité juridique en devenant GECT (Groupement européen de coopération territoriale) en 2010.

* **Groupement européen de coopération territoriale (GECT)**

C'est une forme juridique d'instrument de coopération transfrontalière dont les modalités de constitution ont été définies par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne dans un règlement adopté en juillet 2006. Dotés de la personnalité juridique et constitués de personnes juridiques d'au moins deux Etats membres (Gouvernements, collectivités territoriales, institutions publiques, universités...), les GECT visent à faciliter et promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale au sein de l'Union européenne. Leurs tâches consistent, entre autres, à mettre en œuvre les programmes cofinancés par l'UE ou tout autre projet européen de coopération transfrontalière.

* **Espace Schengen**

Issu de l'accord de Schengen (1985) et de la convention de Schengen (1990), l'espace Schengen est un espace de libre circulation des personnes sans contrôles aux frontières intérieures. Il regroupe 26 Etats : 22 des 27 membres de l'Union européenne, ainsi que quatre Etats associés (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein).

Institué en 2006 et modifié une première fois en 2016, le code frontières de l'espace Schengen fixe les règles relatives au franchissement des frontières extérieures de l'UE et au contrôle aux frontières intérieures.

* **INFOBEST**

C'est un réseau de quatre bureaux franco-allemands ou franco-germano-suisse répartis sur l'ensemble de la frontière avec le Bade-Wurtemberg, la Rhénanie-Palatinat et la Suisse. Les INFOBEST, acronyme de l'allemand *INFORMATION und BERATUNGSSTELLE* – instance publique d'information et de conseil, diffusent des informations sur l'Allemagne, la France et la Suisse et peuvent être consultés

gratuitement sur des thèmes aussi vastes que la sécurité sociale, l'emploi, la fiscalité, le déménagement dans un pays voisin, la scolarité, les immatriculations automobiles, etc.

*** INTERREG**

Répondant à l'objectif « coopération territoriale européenne » de la politique de cohésion de l'Union européenne, les programmes INTERREG visent à promouvoir la coopération entre les régions européennes et le développement de solutions communes dans les domaines du développement urbain, rural et côtier, du développement économique et de la gestion de l'environnement. Le programme actuel se nomme INTERREG VI et couvre la période 2021-27 et se décline en quatre volets : la coopération transfrontalière entre régions adjacentes (INTERREG A), la coopération transnationale (INTERREG B), la coopération interrégionale (INTERREG C) et la coopération des régions ultrapériphériques (Outre-mer), entre elles ou avec des pays tiers (INTERREG D).

*** Loi 3Ds**

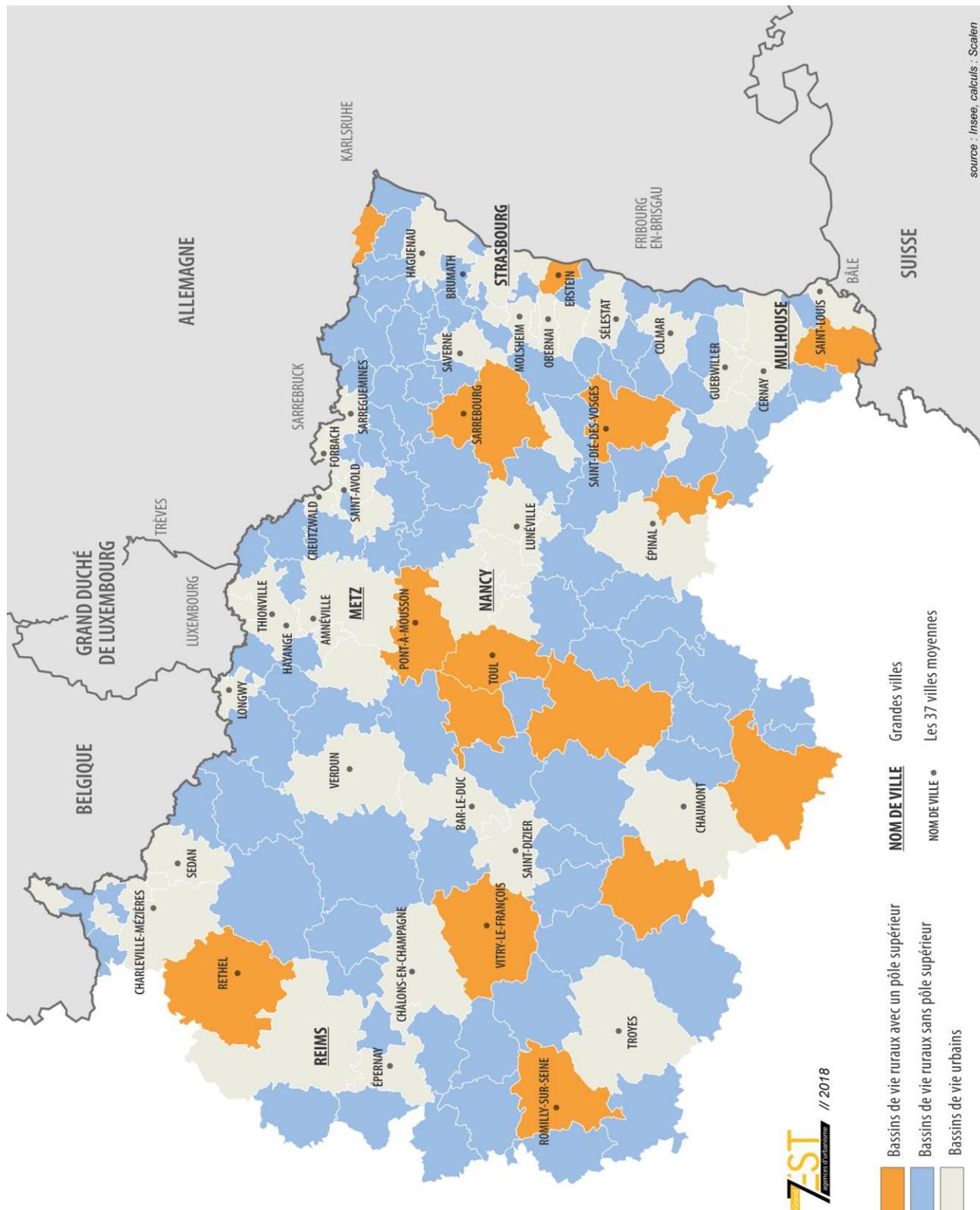
La loi 3Ds (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022 a pour objectifs de répondre aux besoins concrets et opérationnels des collectivités locales, de leur permettre de conduire une action publique plus adaptée aux particularités de chaque territoire, de gagner en souplesse et en efficacité. Elle comprend diverses mesures techniques en matière notamment de logement, santé, mobilité, urbanisme ou transition écologique.

*** Mission opérationnelle transfrontalière (MOT)**

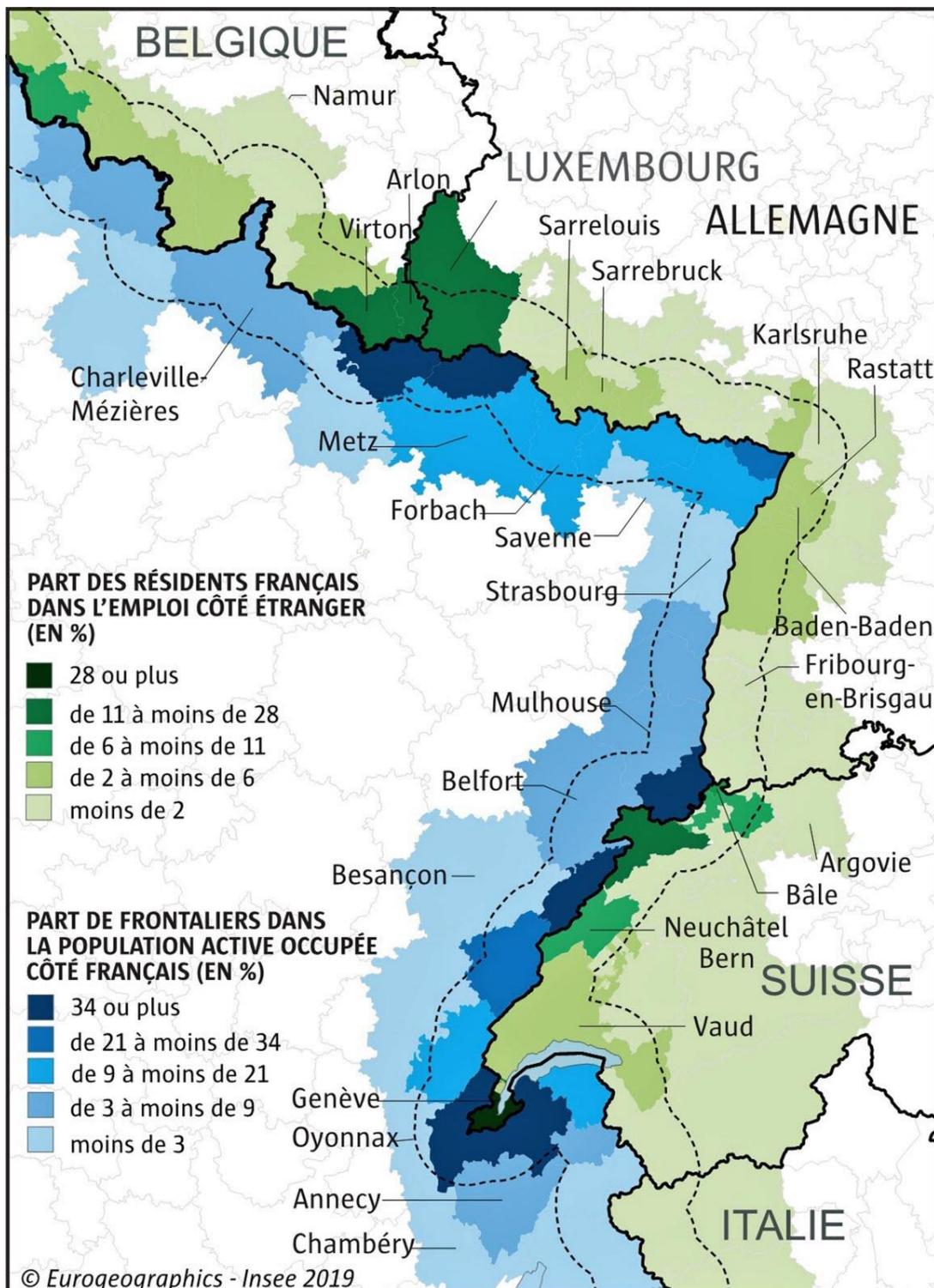
Association créée en 1997 par le gouvernement français, la Mission opérationnelle transfrontalière regroupe les acteurs de la coopération transfrontalière au sein d'un réseau de plus de soixante adhérents issus de dix pays européens. Constituant une plateforme d'échanges et de réflexion sur la coopération transfrontalière, elle a pour buts de veiller aux intérêts des territoires transfrontaliers, d'assister les porteurs de projets et de favoriser le partage d'expériences.

CARTES

1. Les bassins de vie dans le Grand Est (Agences d'urbanisme Grand Est – 2018)



2. Le travail frontalier des Français sur les frontières belge, luxembourgeoise, allemande et suisse



REMERCIEMENTS

La Commission des coopérations transfrontalières et des relations internationales tient à remercier pour leur disponibilité, leur contribution et leur partage d'expériences les personnes qui ont participé à ses travaux. Les titres et les mandats correspondent à la situation au moment de l'audition (entre novembre 2021 et juillet 2022).

M. Aurélien BISCAUT	Secrétaire général de la Mission opérationnelle transfrontalière
M. Nicolas BRIZARD	Coordonnateur du réseau Eures-T-Grande Région - Pôle Emploi Grand Est
Mme Virginie CAYRE	Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est
M. Michel FOURNIER	Président de l'Association des maires ruraux de France
M. Patrice HERRMANN	Directeur Europe et transfrontalier – Collectivité européenne d'Alsace
Mme Pia IMBS	Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
M. David LEVY	Chef de pôle analyse territoriale - INSEE
Mme Noëlle SCHILTZ	Directrice des études et de la communication – CCI Moselle Métropole Metz
Mme Nathalie VERSCHELDE	Gestionnaire de programmes à la DG Politique régionale et urbaine de la Commission européenne
M. Philippe VOIRY	Ambassadeur – Ministère des Affaires étrangères
M. Sylvain WASERMAN	Député du Bas-Rhin



**RETROUVEZ TOUTES LES INFOS
DU CESER GRAND EST SUR INTERNET
ET LES RÉSEAUX SOCIAUX :**

 [www .ceser-grandest.fr](http://www.ceser-grandest.fr)

 <https://www.facebook.com/ceserge/>

 <https://twitter.com/cesergrandest>

SITE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

5 rue de Jéricho
51037 Châlons-en-Champagne
03 26 70 31 79

SITE DE METZ

Place Gabriel Hocquard
57036 Metz Cedex 1
03 87 33 60 26

SITE DE STRASBOURG

1 Place Adrien Zeller
67000 Strasbourg
03 88 15 68 00